



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
4ème session extraordinaire
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.4/2
24 avril 1998
Original: ANGLAIS

TRANSFERT DES FONCTIONS DU SECRÉTARIAT

Note de l'Administrateur

Résumé: Des renseignements sont communiqués sur certaines questions relatives au transfert des fonctions de Secrétariat du Fonds de 1971 au Fonds de 1992 le 15 mai 1998.

Mesures à prendre: Se prononcer sur le fonctionnement de la Commission de recours du Fonds de 1971 après le 15 mai 1998.

1 Introduction

1.1 À la 2ème session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1971 et à la 1ère session de l'Assemblée du Fonds de 1992, il a été décidé que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devraient avoir un secrétariat commun. Il a été décidé que le Secrétariat du Fonds de 1971 devrait également administrer, du moins à ce stade, le Fonds de 1992 (documents 71FUND/A.ES/2/22, paragraphe 6.3 et 92FUND/A.1/34, paragraphe 8.2).

1.2 À sa 1ère session extraordinaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que le Fonds de 1992 devrait établir son propre secrétariat à la date d'expiration de la période de transition, c'est-à-dire la date à laquelle les dénonciations obligatoires de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds prendraient effet. Il a également été décidé que le Secrétariat du Fonds de 1992, une fois établi, serait autorisé à administrer aussi le Fonds de 1971 (document 92FUND/A/ES.1/22, paragraphes 6.2 et 6.4).

1.3 Après avoir noté les décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1971 a décidé, à sa 19ème session, que le Fonds de 1971 devrait être administré par le Secrétariat du Fonds de 1992 une fois que ce dernier aurait été établi et elle a adopté une résolution à cet effet

(résolution N°10 du Fonds de 1971, document 71FUND/A.19/30, paragraphes 11.3 et 11.4). La résolution est reproduite en annexe au présent document.

1.4 La période de transition cessera le 15 mai 1998. Les fonctions de Secrétariat des deux Organisations seront donc transférées du Secrétariat du Fonds de 1971 au Secrétariat du Fonds de 1992 à partir du 16 mai 1998.

1.5 Le transfert du Secrétariat du Fonds de 1971 au Fonds de 1992 donne lieu à un certain nombre de questions d'ordre administratif. L'Administrateur a estimé qu'il était approprié de soulever un certain nombre de ces questions à la présente session de l'Assemblée, afin de permettre à cette dernière de lui donner les instructions qu'elle jugerait appropriées.

2 Transfert des fonctionnaires

2.1 À sa 1ère session, l'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté une résolution (résolution N°1 du Fonds de 1992) par laquelle elle déclarait que, lorsque le Fonds de 1992 aurait établi son propre Secrétariat, le personnel employé par le Fonds de 1971 aurait droit, s'il le désirait, à un emploi au Secrétariat du Fonds de 1992 et que ses conditions d'emploi ne seraient pas moins favorables que celles dont il bénéficiait au Fonds de 1971 (document 92FUND/A.1/34, annexe I). L'Assemblée du Fonds de 1971 s'est félicitée de l'adoption de cette résolution (document 71FUND/A/ES.2/22, paragraphe 6.7).

2.2 Les contrats de travail des fonctionnaires du Fonds de 1971 qui ont été signés ou prorogés depuis l'adoption de la résolution N°1 du Fonds de 1992 en juin 1996 contiennent une clause selon laquelle les fonctionnaires respectifs seront employés par le Fonds de 1992 à compter du 16 mai 1998. Tous les autres fonctionnaires ont accepté d'être employés par le Fonds de 1992 à partir du 16 mai 1998.

3 Fonds de prévoyance pour le Secrétariat du Fonds de 1992

3.1 Conformément à l'article 23 du Statut du personnel, le Fonds de 1971 a un Fonds de prévoyance auquel cotisent l'Organisation et les fonctionnaires aux termes de la disposition VIII.5 du Règlement du personnel. Lorsqu'un fonctionnaire cesse de faire partie du Fonds de 1971, sa part au Fonds de prévoyance du Fonds de 1971 lui est versée à la discrétion de l'Administrateur (disposition VIII.5 c)). Les fonctionnaires auront donc droit à leur part respective du Fonds de prévoyance lorsqu'ils cesseront d'être employés par le Fonds de 1971, c'est-à-dire le 15 mai 1998. Du fait qu'il n'y aura plus de Secrétariat du Fonds de 1971 après le 15 mai 1998, le maintien d'un Fonds de prévoyance par le Fonds de 1971 passé cette date ne sera plus nécessaire.

3.2 À sa 20ème session, l'Assemblée a appuyé la proposition de l'Administrateur concernant la part du Fonds de prévoyance du Fonds de 1971 revenant aux fonctionnaires, c'est-à-dire que les fonctionnaires qui le souhaiteraient seraient autorisés à transférer leurs parts respectives du Fonds de prévoyance du Fonds de 1971 (ou une partie de ces parts) au Fonds de prévoyance du Fonds de 1992 concurremment avec le transfert des fonctions du Secrétariat. Il a été noté que l'administration fiscale du Royaume-Uni avait confirmé qu'un tel transfert n'aurait aucune conséquence fiscale défavorable à condition que le Fonds de prévoyance du Fonds de 1992 soit identique à tous égards au Fonds de prévoyance du Fonds de 1971 (document 71FUND/A.20/30, paragraphe 12.5).

3.3 Les fonctionnaires ont chacun indiqué s'ils souhaitaient transférer leur part du Fonds de prévoyance du Fonds de 1971 (ou une partie de celle-ci) au Fonds de prévoyance du Fonds de 1992. Les transferts seront effectués le 16 mai 1998.

4 Transfert de la propriété du mobilier, du matériel de bureau et d'autres fournitures

4.1 Le mobilier, le matériel de bureau et les autres fournitures utilisés par le Secrétariat commun appartiennent au Fonds de 1971.

4.2 À sa 20ème session, l'Assemblée a décidé qu'il faudrait transférer la propriété du mobilier, du matériel de bureau et d'autres fournitures du Fonds de 1971 au Fonds de 1992 à compter du 16 mai 1998, moyennant le paiement d'un montant qui serait calculé sur la base de l'inventaire dressé au 31 décembre 1995, soit l'année antérieure à la création du Fonds de 1992, moins les ajustements effectués au titre des avoirs acquis avant cette date, et qui sont par la suite passés par pertes et profits. À l'époque de cette session, le paiement était estimé à £60 000. Il convient de noter que, à partir du 1er janvier 1996, les coûts afférents à l'achat de nouveaux actifs ont été répartis entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992.

4.3 L'Administrateur réévaluera le montant que doit verser le Fonds de 1992 en fonction de l'état de l'inventaire au 15 mai 1998.

5 Commission de recours

5.1 Le Fonds de 1971 a créé une commission de recours chargée de trancher les litiges qui viendraient à s'élever entre des fonctionnaires, d'anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit et l'Administrateur au sujet d'une décision de caractère individuel prise à leur égard et à propos de laquelle ils invoqueraient l'inobservation des dispositions du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des conditions d'emploi.

5.2 La Section II du Règlement de la Commission de recours du Fonds de 1971, adopté par l'Assemblée, dispose que la Commission de recours se compose de trois ressortissants d'États Membres différents qui sont désignés par l'Assemblée. Trois membres suppléants choisis dans trois autres États Membres sont également désignés (paragraphe a)).

5.3 À sa 20ème session, l'Assemblée a nommé les membres et les membres suppléants ci-après de la Commission de recours pour la période allant jusqu'à la 22ème session de l'Assemblée.

<u>Membres</u>		<u>Membres suppléants</u>	
M. A Benguerrah	(Algérie)	M. P Escherich	(Allemagne)
M. T G Ariyaratne	(Sri Lanka)	M. E Conte	(Italie)
Sir Franklin Berman	(Royaume-Uni)	M. K Takiguchi	(Japon)

5.4 Étant donné que les fonctions de secrétariat seront transférées du Fonds de 1971 au Fonds de 1992 le 16 mai 1998, le Fonds de 1971 n'aura pas de secrétariat après cette date. Toutefois, la Commission de recours du Fonds de 1971 pourrait être saisie de questions relatives à l'emploi par le Fonds de 1971 de fonctionnaires avant cette date. Il est donc proposé de maintenir dans sa composition actuelle la Commission de recours du Fonds de 1971 afin qu'elle traite toute question de cet ordre qui pourrait surgir. Toutefois, certains de ses membres seront ressortissants d'États qui ne seront plus Membres du Fonds de 1971. Lorsque l'Assemblée se réunira en octobre 1998 à l'occasion de sa 21ème session, l'Administrateur devrait être en mesure de proposer une date pour la dissolution de la Commission de recours du Fonds de 1971.

6 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document;

- b) se prononcer sur le fonctionnement de la Commission de recours du Fonds de 1971 après le 15 mai 1998 (paragraphe 5.4); et
- c) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera appropriées concernant le transfert des fonctions de secrétariat du Fonds de 1971 au Fonds de 1992 à compter du 16 mai 1998.

* * *

ANNEXE

Résolution N°10 - Administration du Fonds de 1971 par le Secrétariat du Fonds de 1992

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1971)

RAPPELANT que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 sont actuellement administrés par un Secrétariat commun,

NOTANT que le Fonds de 1992 a autorisé le Secrétariat du Fonds de 1992 à administrer également le Fonds de 1971,

NOTANT ÉGALEMENT que l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'établir son propre Secrétariat à compter de la date à laquelle les dénonciations obligatoires de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds prendraient effet,

RECONNAISSANT que, lorsque les dénonciations obligatoires auront pris effet, le Fonds de 1992 deviendra la plus importante des deux Organisations du point de vue des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui sont reçues,

CONSCIENTE qu'il ne serait pas pratique que deux Secrétariats distincts fonctionnent en même temps,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution que l'Assemblée du Fonds de 1992 a adoptée au sujet de la position des fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1971 (Résolution N°1 du Fonds de 1992 figurant à l'annexe I du document 92FUND/A.1/34), d'après laquelle, lorsque le Fonds de 1992 établira son propre Secrétariat, le personnel employé par le Fonds de 1971 sera, s'il le désire, muté à ce Secrétariat et recevra dans ce cas un traitement qui ne sera pas moins favorable, eu égard à ses conditions d'emploi, par suite du changement de personnalité juridique de son employeur,

DÉCIDE que, à compter de la date de l'établissement du Secrétariat du Fonds de 1992, le Fonds de 1971 devrait être administré par le Secrétariat du Fonds de 1992,

ET DÉCLARE que les fonctions qui, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, sont confiées au Secrétariat seront exercées par le Secrétariat du Fonds de 1992.
